

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE du relatif à
l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de
manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de
psychomotricien et d'infirmier.**

Le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la quatrième partie et ses articles D. 4311-19, D. 4321-18, D. 4331-3, D. 4332-3 et D. 4351-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien.

Vu l'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Vu l'avis du conseil supérieur des professions paramédicales.

ARRETE

Article 1er : A titre dérogatoire, les instituts préparant aux diplômes d'Etat d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute ayant été autorisés par arrêté avant le 1^{er} janvier 2005 à procéder par le PCEM1 pour l'admission en première année de formation peuvent jusqu'à la rentrée 2006-2007 comprise, poursuivre l'accès à cette formation par la voie universitaire dans la limite maximale de 50% des places comprises dans le quota dont bénéficie chaque institut (ou à défaut de quota, de la capacité d'accueil autorisée).

Article 2 : Les étudiants ayant suivi le cursus de PCEM1 doivent être classés en rang utile et avoir obtenu la moyenne globale sur l'ensemble des examens.

Article 3 : Un étudiant ayant présenté le concours d'entrée à la formation d'un institut par la voie universitaire ne peut pas concourir par la voie du concours dudit institut, ouvert aux bacheliers prévu par l'arrêté susmentionné.

Article 4 : Lorsque plusieurs instituts de formation existent dans une région pour une profession donnée, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) peut organiser un seul concours ouvert aux bacheliers selon les dispositions par l'arrêté sus visé pour l'admission dans ces instituts.

Dans ce cas, les dates des épreuves doivent permettre à un candidat de concourir dans plusieurs régions.

Le choix des sujets pour le concours est effectué par la DRASS parmi ceux fournis par les différents instituts de la région.

A défaut, la DRASS effectue le choix des sujets selon des modalités qu'elle définit.

A l'issue des épreuves, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales établit, en fonction du quota global de l'ensemble des instituts concernés sur la région (ou à défaut de la capacité d'accueil autorisée), une liste principale des candidats potentiellement admissibles et une liste complémentaire afin de prévoir les éventuels désistement de candidats.

Les candidats choisissent l'institut dans lequel ils seront admis en fonction de leur rang de classement.

Article 5 : Plusieurs directions régionales des affaires sanitaires et sociales peuvent se grouper pour organiser un seul concours pour l'admission dans l'ensemble des instituts de formation à une profession donnée des régions concernées, selon les modalités prévues à l'article 5.

Les dates des épreuves doivent permettre à un candidat de concourir dans plusieurs interrégions.

Article 6 : - L'arrêté du 16 mai 2003 relatif à l'admission dans les instituts de formation en massokinésithérapie d'Orléans,

- les arrêtés du 27 août 2003 relatifs à l'admission dans les instituts de formation en massokinésithérapie de Lille et d'Amiens,
- l'arrêté du 3 février 2004 relatif à l'admission dans l'institut de formation en massokinésithérapie de Marseille,
- les arrêtés du 1er juin 2004 relatifs à l'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers d'Aquitaine et Rhône-Alpes, en massokinésithérapie, en ergothérapie et en psychomotricité de Bordeaux et en massokinésithérapie de Saint-Maurice,
- les arrêtés du 6 juin 2003 relatif à l'admission dans l'institut de formation en massokinésithérapie de Poitiers,
- les arrêtés des 11 et 14 juin 2004 relatifs à l'admission dans les instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale de Marseille et de Bordeaux,
- l'arrêté du 11 juin 2004 relatifs à l'admission dans l'institut de formation en massokinésithérapie de Rouen,
- l'arrêté du 7 septembre 2004 relatif à l'admission dans l'institut de formation en massokinésithérapie de Strasbourg,
- l'arrêté du 28 septembre 2004 relatif à l'admission dans l'institut de formation en massokinésithérapie de l'ADERF,

sont abrogés.

Article 7 : Le directeur général de la santé et le directeur de l'enseignement supérieur sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche